Mise à jour :19/07/2022

SAISINE DU COMITE TECHNIQUE

Objet : INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Texte de référence : Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 (J.O. du 1er juillet 2004) modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (art. 6 modifié par l'art 2 de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008)

Principe : La loi du 30 juin 2004 institue la journée de solidarité. Elle prend la forme d'une journée travaillée non rémunérée pour les salariés et de la contribution de 0,30 % sur la même assiette que les cotisations d'assurance maladie. Les modalités sont définies par l'employeur. Le temps de travail annuel passe de 1 600 heures à 1 607 heures. Pour les salariés à temps partiel et temps non complet, la limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.

La loi du 16 avril 2008 revient sur les modalités d'application de ce dispositif et la loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité supprime toute référence au lundi de Pentecôte et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité.

Plusieurs solutions peuvent être utilisées par les collectivités territoriales :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité ou l'établissement public,
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées,

Par contre, il est **interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels**.

Il est possible

- de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures.
- d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes.

COLLECTIVITÉ : .....

Nombre d'habitants : .....

Nombre d'agents à temps complet : .....
Nombre d'agents à temps non complet : .....
Nombre d'agents à temps partiel : .....

INSTAURATION OU MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ :

La journée de solidarité est applicable :

☒ **Soit uniformément à l'ensemble du personnel**. Cette journée est fixée comme suit :

☐ le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai, préciser : .....

☐ le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité ou l'établissement public ; le nombre de jours RTT passe à : .....

☐ toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, préciser :

.....

....

(cocher la modalité choisie)

Madame la Présidente du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
BP 40085 – SAINTE SAVINE – 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC
Tél. : 03.25.73.58.01 Courriel : cst@cdg10.fr

⌦ **Soit en fonction des emplois** (cycles de travail, emplois atypiques, horaires irréguliers, temps de travail annualisé), préciser lesquels et les modalités d'application :

.....

.....

ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

.....

.....

Fait à ..... le .....

Signature de l'autorité territoriale